



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 59 du 26 mai 2021**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 26 mai 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 26 mai 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 59 du 26 mai 2021

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-52 du 25 mai 2021 modifiant l'agrément de l'organisme CER MOBI chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-135 du 20 mai 2021 relatif à la protection du captage de St-Maur par le SIAEP des Mauges et de la Gâtine

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté DDETS-SPI n°2021-5 du 20 mai 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

- Arrêté DSDEN49 n°2021-5 du 18 mai 2021 présentant la carte scolaire pour la rentrée 2021

### ***II - AUTRES***

#### **ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ**

Établissement Baugeois Vallée :

- décision du 10 mai 2021 portant délégation de signature par M. BRUAND, directeur



## ***I - ARRÊTÉS***





**Arrêté DRCL-BRE n° 2021 -52  
Modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer  
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-11 du 19 février 2018, autorisant M. Sébastien PREAULT à exploiter, sous le numéro R 18 049 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "CER MOBI", dont le siège social se situe 6, impasse Le Titien à CHATEAU D'OLONNE.

**Considérant** la demande du 12 mai 2021, présentée par l'établissement CER MOBI, sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux ,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** – L'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Habitat jeunes du Choletais - 5, rue de la casse – 49300 CHOLET.
- Foyer Darwin – 3 rue Darwin - 49000 ANGERS
- JF Accueil et Formation - 50 rue Alphonse Darmaillacq – 49300 CHOLET
- Ethic Étapes Lac de Maine – 49 rue du Lac d'Angers – 49000 ANGERS "

Les autres articles restent inchangés.

**Article 2.** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur Sébastien PREAULT.

Fait à Angers, le **25 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections

  
Cécile COCHY-FAURE







**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

### **Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 135**

**Syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine**

Puits P1 et P2 autorisés par arrêté préfectoral D3-95-n° 961 du 29 juin 1995  
modifié par arrêté préfectoral D3-2006 n°48 du 25 janvier 2006  
et puits P3 réalisé en 2015 et 2016

- Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ces captages et des servitudes associées
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
- Autorisation de prélèvement d'eau
- Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 126-1, L 181-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13, R 181-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

**Vu** les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

**Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et celui relatif aux prélèvements soumis à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-95 n° 961 du 29 juin 1995 concernant l'autorisation de prélèvement et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des puits P1 et P2, modifié par l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 48 du 25 janvier 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration, en date du 17 avril 2015, concernant la réalisation de piézomètres et d'un puits à drains à Brissac-Loire-Aubance (commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne) et Gennes-Val-de-Loire (commune déléguée du Thoureil) ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2018 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet de prélèvement d'eaux brutes pour la production d'eau potable à partir du puits P3 du champ captant de Saint-Maur sur la commune de Brissac Loire Aubance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 230 du 9 novembre 2020 soumettant à enquête publique unique le dossier présenté par le Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** le protocole du 1<sup>er</sup> juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** le rapport définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 Septembre 2018 ;

**Vu** la délibération du Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine du 21 mars 2019 relative à l'établissement des périmètres de protection autour des ouvrages P1, P2 et P3 du champ captant de Saint-Maur situés à Brissac-Loire-Aubance (commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne) et Gennes-Val-de-Loire (commune déléguée du Thoureil), à la délivrance des autorisations de production, de distribution d'eau pour la consommation humaine et de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine et à l'engagement, à cette fin, d'une procédure d'enquête publique par les services de l'État ;

**Vu** les pièces des dossiers déposés le 27 juin 2019 à la Délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé au titre du code de la santé publique et à la Direction départementale des territoires au titre du code de l'environnement et modifiés le 22 octobre 2020 ;

**Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

**Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire qui se sont déroulées du 7 au 22 décembre 2020 inclus à la mairie des communes de Brissac-Loire-Aubance et Gennes-Val-de-Loire ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 avril 2021 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu la délibération du Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine du 12 mars 2021 valant déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement et prononçant l'intérêt général de l'opération projetée ;

**Considérant** que le nouveau captage P3 concerné par le présent arrêté ne bénéficie pas d'une protection naturelle garantissant une protection efficace de la ressource ;

**Considérant** que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

**Considérant** que les observations recueillies au cours de l'enquête publique unique ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture après avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine dont le siège est situé à la Touchardière à Chemillé-en-Anjou est autorisé à exploiter en vue de la consommation humaine le nouveau puits P3 en complément des 2 puits P1 et P2 identifiés par cet arrêté. Les 3 ouvrages sont des puits à drains rayonnants.

Cette autorisation est subordonnée :

- au respect des exigences de qualité en production et distribution après traitement tant en ce qui concerne les limites de qualité et références de qualité définies par le code de la santé publique ;
- à la mise en place des périmètres de protection définis à l'article 10 ;
- à l'existence d'une sécurisation de la distribution telle que prévue à l'article 6.

### Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine, la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des 3 ouvrages de captage dont la localisation est précisée en annexe 3 et 4 et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### Article 3 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de l'environnement

Le Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine est autorisé, en application des articles L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les trois ouvrages de prélèvement d'eau souterraine mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : autorisation.</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : déclaration.</p>	autorisation	arrêté du 11/09/2003

#### Article 4 : Localisation et caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Les trois ouvrages de prélèvement dénommés P1, P2, P3 sont situés dans le secteur du Thoureil sur le territoire des communes de Brissac Loire Aubance (commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne pour P3) et Gennes-Val-de-Loire (commune déléguée du Thoureil pour P1 et P2) selon la localisation figurant en annexe 1.

Les ouvrages P1 et P2 autorisés par arrêté du 29 juin 1995 sont déjà exploités et le puits P3 est nouvellement créé.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

	P1	P2	P3
Commune	commune déléguée du Thoureil	commune déléguée du Thoureil	commune déléguée de St Rémy la Varenne
Lieu-dit	Le Thoureil		
Parcelle cadastrale	Section AB parcelle 96	Section AB parcelle 50	Section AD Parcelle 242
n° BSS	BSS004ARCQ	BSS004ARCR	BSS003QYWG
X (m) Lambert 93	452 054	451 734	451 347
Y (m) Lambert 93	6 704 507	6 704 702	6 704 887
Alt.(m NGF)	24	23	22.2
Type de puits	A drains rayonnants	A drains rayonnants	A drains rayonnants
Débit	400	400	450
Equipement	2 pompes de 400 m <sup>3</sup> /h	2 pompes de 400 m <sup>3</sup> /h	2 pompes de 400 m <sup>3</sup> /h
Profondeur totale (m)	11.60	11.49	11.80
Profondeur des drains	10.90	10.57 (drains 1 à 6) 9.87 (drains 7 à 12)	11.20
Nombre de drains (longueur totale)	6 (156 m)	6 + 6 (156m + 150m) soit 306 m au total	7 (114 m)

	P1	P2	P3
Crépines inox 304	Trous oblongs de diamètre 200	Trous oblongs de diamètre 200	Nervures repoussées
Diamètre du cuvelage béton	3 m intérieur et 3,70 extérieur	3 m intérieur et 3,70 extérieur	4 m intérieur
Niveau statique (m/sol)	1 à 5 m par rapport au sol		
Date de réalisation	1995	1995 et 2012 pour les 6 nouveaux drains	2015 et 2016
Aquifère	Alluvions de Loire		
Cimentation (m/TN)	14	11,40	11,87

Les trois ouvrages constitués de puits à drains rayonnants sollicitent la nappe des alluvions sableuses et graveleuses de Loire. L'épaisseur des alluvions dans ce secteur est comprise entre 11 m (puits P2) et 12,90 m (puits P1). Les drains sont situés 1 m au-dessus du substratum calcaire.

Aucun écoulement superficiel ne recoupe le champ captant. Par contre plusieurs dépressions allongées appelées boires parallèles à la Loire sont remplies de manière temporaire par l'eau de Loire.

En l'absence d'un niveau continu argileux en surface, il s'agit d'une nappe libre en liaison hydraulique avec la Loire. La nappe est par conséquent très vulnérable aux pollutions accidentelles du fleuve. La nappe alluviale s'écoule vers l'ouest/nord-ouest.

Pour la partie aval du puits P3, le plus à l'ouest, la zone d'appel a été estimée à 200 m maximum en aval du puits vers l'ouest.

#### Protection vis-à-vis des crues de Loire :

Les ouvrages sont situés en zone inondable. La cote des plus hautes eaux connues est de 25,63 m (1982).

Les puits sont munis de protection et de trappes étanches pour éviter l'intrusion d'eau compte tenu des cotes de leur dalle supérieure, à savoir 23,23 pour le puits P1 et 24,09 pour le puits P2, c'est-à-dire à une cote inférieure aux plus hautes eaux connues.

Le puits P3 est surélevé de 0,45 m par rapport au terrain naturel correspondant à une cote de 22,65 pour la trappe supérieure.

Les joints d'étanchéité sur la partie sommitale du cuvelage béton des 3 puits sont comprimés par la dalle de couverture. Un ciment d'étanchéité sera réalisé.

Pour les 3 puits, les événements d'aération et l'ensemble des équipements hydrauliques et électriques de la station de pompage sont également protégés vis-à-vis des plus hautes eaux connues.

#### Environnement des ouvrages :

La plaine alluviale où se situent les ouvrages est occupée par des prairies permanentes en partie pâturées, un verger, des bois et des plans d'eau.

En amont et à l'Est se situe une exploitation viticole de 20 ha dont les écoulements sont susceptibles de rejoindre le bassin d'alimentation.

Un siège d'exploitation avec un stockage de fuel et de phytosanitaires, 15 Cale de Saint Maur au Thoureil et 4 habitations avec des assainissements non collectifs sont par ailleurs présents dans l'aire d'alimentation.

Une route départementale borde le champ captant sans maîtrise des eaux de ruissellement.

Enfin, 8 km en amont un pont enjambe la Loire sans dispositif de rétention d'un écoulement accidentel.

### **Article 5 : Modalités d'exploitation des ouvrages de prélèvement**

	P <sub>1</sub>	P <sub>2</sub>	P <sub>3</sub>
débit horaire maximum (m <sup>3</sup> /h)	400	400	450
volume journalier maximum (m <sup>3</sup> )	19200		
volume annuel maximum (m <sup>3</sup> )	6 000 000		

### **Article 6 : Sécurisation du réseau alimenté par l'unité de production du Thoureil**

En cas d'arrêt de l'unité de production du Thoureil, il est possible de subvenir aux besoins moyens des collectivités desservies par cette unité de production, avec les secours disponibles.

### **Article 7 : Communes desservies**

Le champ captant du Thoureil contribue avec celui de Montjean-sur-Loire à l'alimentation de tout ou partie des 5 collectivités suivantes :

Dans le département du Maine et Loire :

- Communauté d'agglomération Mauges Communauté
  - Syndicat d'Eau de l'Anjou
  - Communauté d'agglomération du Choletais
  - Communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire
- Soit 44 communes pour 195 162 habitants desservis.

Dans le département des Deux-Sèvres :

- SIAEP du Val de Loire : 47 communes pour 84 554 habitants desservis.

### **Article 8 : Traitement de l'eau avant distribution**

L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement dans l'usine de production implantée à 500 m du champ captant, hors zone inondable de la Loire.

Cette unité de traitement mise en service en 1995 a été autorisée par arrêtés du 29 juin 1995 et du 25 janvier 2006.

L'unité de traitement doit permettre de respecter les valeurs limite et de référence fixées par la réglementation en vigueur avec l'objectif de délivrer une eau renfermant la teneur la plus faible possible en sous-produits de désinfection sans compromettre la désinfection. Les paramètres nécessitant un traitement sont les suivants :

- La bactériologie
- Le fer
- Le manganèse
- L'arsenic
- La matière oxydable
- Les pesticides

Compte tenu des caractéristiques de la ressource, de la filière en place et de la présence dans la ressource de molécules de pesticides et notamment de métabolites déclarés pertinents par l'ANSES, il est procédé à une étude destinée à définir les voies d'amélioration à apporter à cette unité de production. Cette étude a pour objectif également de diminuer la teneur en carbone organique total (COT) de l'eau distribuée. Dans l'immédiat et avant la réalisation des travaux nécessaires d'optimisation de la filière il est procédé à une injection continue de charbon en poudre dès lors que les contrôles de qualité de l'eau brute mettent en évidence la présence de pesticides. Il est procédé à une évaluation des performances de la filière dans sa configuration actuelle.

Afin d'éviter la formation de sous-produits susceptibles de constituer un risque sanitaire, l'injection d'ozone dans la filière au niveau de la post-ozonation n'est pas utilisée tant que la filière n'a pas été modernisée avec l'adjonction d'un étage spécifique de traitement au charbon.

#### **Article 9 : Surveillance de l'eau**

L'exploitant des puits et de la station procède aux vérifications nécessaires notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

#### **Article 10 : Périmètres de protection**

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis ci-après pour chacun des 3 ouvrages et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés.

La liste des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée est celle figurant en annexe 5.

Toutes mesures sont prises pour que le Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine, l'exploitant de l'unité de traitement et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

##### **10-1 : Périmètre de protection immédiate**

Celui-ci figure sur les plans joints en annexe 4. Il intègre les parcelles suivantes de Brissac-Loire-Aubance et Gennes-Val-de-Loire :

- Puits P1 et P2: section 346 AB parcelles N° 42, 45 à 52, 77 à 79, 96, 97, 100, commune déléguée du Thoureil (GENNES-VAL-DE-LOIRE) pour une surface de 12 hectares, 37 ares et 69 centiares.
- Puits P3: section 317 AD N°179, 209, 227 et 242, commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne (BRISSAC-LOIRE-AUBANCE) pour une surface de 2 hectares 71 ares et 85 centiares.
- Station de traitement: parcelle 101, section 346 AB, commune déléguée du Thoureil (GENNES-VAL-DE-LOIRE) pour une surface de 9 160 m<sup>2</sup>.

### Prescriptions associées aux périmètres de protection immédiate

Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont acquises en pleine propriété par le SIDAEP des Mauges et de la Gâtine.

Les périmètres sont clôturés et leur accès est protégé par un portail d'entrée fermé à clé. Dans la plaine alluviale, les clôtures sont adaptées pour tenir compte du fait qu'il s'agit d'une zone inondable afin d'éviter les embâcles qui font obstacle à l'écoulement de crue.

Pour les puits P1 et P2 d'une part et pour le puits P3 d'autre part, la clôture est constituée d'une clôture barbelée de 3 fils sur 1,20 m de haut et d'une clôture 5 fils sur poteaux avec dispositif de fermeture autour de chacun des 3 puits pour en limiter l'accès. La clôture actuelle des puits P1 et P2 est vérifiée et remise en état le cas échéant.

Pour l'unité de traitement, la clôture est constituée d'un grillage en treillis soudé d'une hauteur minimale de 2 mètres pour la partie située le long du chemin d'accès et de grillage simple torsion pour le reste de son périmètre dès lors que la végétation en limite du terrain d'emprise de l'usine est suffisamment dense pour empêcher l'accès. Dans le cas contraire elle devra comporter un grillage en treillis soudé comme pour la partie longeant le chemin d'accès.

Toute activité y est interdite, à l'exception de celles nécessitées pour l'entretien du terrain et des installations de captage.

L'entretien des parcelles est fait par des moyens mécaniques de fauchage ou de tonte. L'utilisation de désherbants est rigoureusement interdite. Les produits de fauchage ou de tonte devront être exportés en dehors du champ captant.

Le pacage des animaux est interdit, ainsi que le stockage de matériaux, l'usage de produits phytosanitaires et le stockage des boues de lavage provenant de l'usine de traitement.

Les ouvrages de captage, leurs regards de visite et les chambres de vannes devront être étanches. Ils seront dotés d'une prise d'air dont l'extrémité débouchera à une cote minimale de 26 m NGF.

Les anciens piézomètres existants sur le champ captant devront être munis d'un capot fermant à clé et empêchant toute intrusion d'eau de surface et faire l'objet d'un entretien régulier. A défaut, ils devront être rebouchés suivant les règles de l'art.

Les terrains sont maintenus en état de propreté, en prairie naturelle fauchée régulièrement.

L'évacuation hors des périmètres des eaux de ruissellement extérieures à ces périmètres est assurée à tout moment.

Les ouvrages de puisage sont régulièrement entretenus et leur étanchéité vérifiée aussi souvent que nécessaire, tant au niveau de l'obturation des têtes de puits que des avant-puits et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

Chacun des puits est équipé pour la réalisation dans des conditions satisfaisantes de prélèvements d'eau en vue de la réalisation d'analyses. Les canalisations des robinets de prélèvement sont munies de clapets anti-retour.

Les trois puits sont par ailleurs dotés d'un équipement de surveillance des niveaux piézométriques en lien avec le réseau départemental de surveillance des nappes à usage d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Protection anti-intrusion

Toutes les trappes et tampons d'accès aux ouvrages (captages, regards de visite et chambres à vannes) sont protégés vis-à-vis des risques d'intrusion avec transmission d'une alarme en cas d'intrusion à l'exploitant 24h/24.



Les portails d'accès sont à lisse défensive et avec des barreaux verticaux de même hauteur que la clôture et dotés d'articulations de préférence non dégonflables, avec butée de sol et gâche de sécurité.

La fermeture des portails est assurée en permanence par des serrures ou cadenas de sécurité (normes NF EN 12209 et 12320) ou système de contrôle d'accès (badge, clé magnétique, digicode...).

Il n'existe pas de coffrets à clés.

La fermeture de toutes les trappes d'accès utilisées est assurée par des serrures ou cadenas de sécurité (normes NF EN 12209 et 12320).

Cette sécurité est complétée par une surveillance vidéo de l'unité de traitement.

La rupture de communication des dispositifs de détection et de mesure doit entraîner une alerte immédiate.

#### 10-2 : Périmètres de protection rapprochée

Ceux-ci sont visualisés en annexes 4. La liste des parcelles concernées est précisée en annexe 5.

Ces périmètres concernent les puits P1 et P2 et le nouveau puits P3.

Il s'agit des parcelles suivantes :

##### Puits P1 et P2 :

Section 346 AB, parcelles n° 1 à 6, 8 à 29, 31 à 34, 36 à 40, 43, 44, 53 à 60, 64 à 68, 74, 75, 82, 84, 86, 87, 91 à 95, 98, 99, 105, 106 sur la commune déléguée du Thoureil (GENNES-VAL-DE-LOIRE) pour une surface de 51 hectares 63 ares et 36 centiares.

##### Puits P3 :

Section 317 AD, parcelles n° 133, 136, 167 à 173, 175 à 178, 182 à 185, 225, 228, 233 à 241, et section 317 ZH, parcelles n° 57 (en partie), 61 (en partie), 62 (en partie), 64, 65, 178, 179 sur la commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne (BRISSAC LOIRE AUBANCE) pour une surface de 25 hectares 49 ares et 07 centiares.

Ses limites sont, à l'Ouest, la limite d'extension du bassin versant topographique, au Nord la berge de la Loire, au Sud le chemin qui longe le hameau de Boissay à l'usine d'eau et à l'Est le hameau du Thoureil non inclus dans ce périmètre.

Il représente pour les 3 puits, une surface totale de 77 hectares 12 ares et 43 centiares.

#### Prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

##### ✓ Activités interdites

##### Liées à des travaux :

- interdiction d'exploiter des carrières et d'ouvrir des excavations autres que celles liées à des équipements publics dès lors que les risques de pollutions accidentelles sont maîtrisés, ou des caves ;
- interdiction de création de puits ou forages sauf nouveaux sites de production destinés à l'alimentation publique avec maîtrise d'ouvrage publique ;
- interdiction de remblayer des anciens puits, forages ou excavations avec autre chose que des matériaux inertes ;
- interdiction de créer des mares ou plans d'eau.

#### Liées à des activités humaines (hors agricoles) :

- interdiction des décharges de classe I et II ainsi que les dépôts de tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- interdiction des installations classées pour l'environnement de type industriel ;
- interdiction de toute construction ou activité nouvelle sauf les extensions d'habitations existantes ;
- interdiction de créer de nouvelles voies de communication ;
- interdiction d'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- interdiction de stationnement le long de la RD 132 au droit des périmètres de protection immédiate ;
- interdiction d'utiliser des désherbants chimiques pour l'entretien des voiries et notamment la RD 132 ;
- interdiction, sauf pour desserte locale, de circulation sur la RD 132 de véhicules transportant des produits toxiques ou des hydrocarbures sur le tronçon recoupant les périmètres de protection ;
- interdiction de tout rejet direct en Loire ;
- interdiction d'implanter des éoliennes et autres ouvrages dont les fondations seraient à moins de 3 m au-dessus de la nappe sollicitée par les 3 puits ;
- interdiction de créer des cimetières ;
- interdiction de créer des campings, villages vacances, parcs résidentiels, de loisirs, golfs ou hôtels.

#### Liées aux activités agricoles :

- interdiction de créer de nouvelles installations classées agricoles ;
- interdiction de supprimer les haies et parcelles boisées, l'exploitation normale du bois pouvant être assurée ;
- interdiction de retournement des prairies permanentes pour les mettre en culture sur les parcelles situées dans la plaine alluviale inondable ;
- interdiction des épandages de fertilisants de type II (au sens où l'entend le code des bonnes pratiques agricoles), de boues de stations d'épuration et autres déchets de l'assainissement ;
- interdiction d'utiliser des désherbants chimiques sur les prairies de la vallée alluviale ;
- interdiction de drainage des parcelles agricoles ;
- interdiction de réaliser des dépôts en plein champ susceptibles de contaminer la ressource en eau par infiltration directe ou lixiviation (fumier...) ;
- interdiction de réaliser des zones permanentes d'affouragement au pré des animaux ;
- interdiction des élevages intensifs de plein air ;
- interdiction de l'abreuvement direct du bétail à un point d'eau naturel.

#### ✓ Activités réglementées ou soumises à autorisation préalable

- les apports d'engrais et de produits phytosanitaires devront respecter les doses strictement nécessaires pour les cultures ;

- toutes les dispositions devront être prises pour éviter l'érosion des sols sur le versant et le lessivage des produits phytosanitaires et des engrais ;
- toute rénovation conséquente d'une habitation existante sera soumise à autorisation de façon à s'assurer que les effluents susceptibles d'être générés par les activités pratiquées dans ces nouveaux locaux ne constituent pas une menace pour la qualité de la ressource en eau exploitée par le captage ;
- les installations d'assainissement autonome devront être mises aux normes ;
- les cuves de stockage d'hydrocarbures devront être aux normes. Notamment les anciennes cuves devront impérativement être dotées d'une double enveloppe ou d'un bac de rétention adapté à leur capacité ;
- tout changement d'affectation des bâtiments existants ;
- tout terrassement ou remblaiement notamment concernant la voirie.

✓ Aménagements à réaliser dans le périmètre de protection rapprochée

Assainissement des eaux usées

Les habitations et autres activités assainies de manière non collective font l'objet d'un contrôle de conformité des installations existantes et d'une réhabilitation en vue d'être en conformité avec la réglementation.

Stockages d'hydrocarbures

Les cuves à fuel sont sécurisées par la mise en place d'un bac de rétention et/ou d'une double paroi.

Panneaux routiers

Les panneaux routiers existants interdisant le stationnement et le transit de matières dangereuses sur la RD 132 sont déplacés en direction du bourg de Saint-Rémy-la-Varenne afin d'empêcher les véhicules concernés de s'engager dans la traversée du Périmètre de Protection Rapprochée.

Ouvrages de pompage : puits et forages privés, piézomètres et ouvrages d'essai réalisés par le syndicat des Mauges et de la Gâtine

Les puits existants sont protégés vis-à-vis des risques de pollution accidentelle de la nappe : tête de puits surélevée et évitant tout risque d'intrusion d'eau de ruissellement ou d'animaux, obturation de surface étanche et protégée vis-à-vis des risques de malveillance par un cadenas.

3 ouvrages privés ont été recensés dans la zone des périmètres de protection rapprochée : un en limite ouest du périmètre de protection rapprochée de P3, un en limite Ouest du périmètre de protection immédiate de P2 et un à l'Est du périmètre de protection rapprochée (puits Fontaine Florus).

Boires en bordure de la Loire

Les boires localisées en bordure de la RD 132 le long des puits P1 et P2 sont aménagées par la pose de vannes manœuvrables de façon à pouvoir être isolées par tronçons afin de faire temporairement office de bassin de rétention en cas de déversement accidentel de substances polluantes venant de la RD 132 ou de ruissellements issus du versant (plan d'aménagement en annexe 6).

Pendant les cinq premières années d'exploitation du forage P3, il sera réalisé une surveillance de la boire située à proximité de l'habitation localisée parcelle n°44 – feuille 149 AB 01 (GENNES-VAL-DE-LOIRE) et proche des puits P1 et P2. Cette surveillance comprendra une mesure mensuelle du niveau de la boire par le personnel en charge de l'exploitation du site à l'aide d'une échelle limnimétrique graduée mise en œuvre à cet effet. L'échelle sera placée dans un lieu permettant une relève sécurisée par les opérateurs de terrain. A l'occasion de cette relève mensuelle du niveau de la boire, le personnel d'exploitation s'assurera par un contrôle visuel du bon état du dispositif de mesure et du bon fonctionnement de l'ouvrage d'évacuation des eaux vers les boires en aval. En cas de besoin, un entretien du dispositif de mesure ou de l'exutoire des eaux de la boire sera déclenché.

### Gestion des eaux pluviales

Le rejet d'eaux pluviales issues du bassin versant situé au sud de la RD 132 est aménagé de façon à ce qu'il soit dirigé vers l'ouest pour éviter toute infiltration aux abords du périmètre immédiat de P3 (plan en annexe 7). En cas de pollution accidentelle affectant ce rejet, celle-ci sera dirigée sur la parcelle n° 173 hors de la zone d'appel du puits P3, laquelle servira temporairement de bassin de rétention. Les aménagements nécessaires pour assurer cette fonction seront réalisés ainsi que la définition d'un protocole d'intervention intégré dans le plan de maîtrise des pollutions accidentelles : rehausse de la rampe d'accès au puits au niveau de sa connexion avec la RD 132 et rehausse ou contre-pente sur la rampe d'accès).

Indépendamment de ces mesures de protection, toute pollution affectant la zone de protection des captages entraîne un arrêt des pompages dès que possible en vue d'évaluer et maîtriser la situation avant toute remise en exploitation.

### Eaux de lavage de l'usine de traitement d'eau

Les eaux de lavage et boues extraites de l'usine d'eau font l'objet d'un épaissement puis d'une déshydratation mécanique par filtre presse. Les boues de traitement sont évacuées, dans le respect de la réglementation, hors des périmètres de protection des 3 puits.

### Aménagement des piézomètres

Le piézomètre F6 situé dans l'enceinte du périmètre immédiat de P3 est conservé pour servir de point de contrôle de la qualité des eaux de la nappe au regard de la qualité des eaux issues du versant situé au sud de la RD 132 et susceptibles de s'infiltrer plus à l'ouest dans les alluvions.

Tous les piézomètres présents sur le champ captant présentant un intérêt pour le suivi de la nappe alluviale et l'exploitation des captages devront faire l'objet d'un entretien régulier. Les piézomètres jugés sans intérêt devront être comblés selon les règles de l'art.

### Pose de pancartes

Des pancartes d'information du public seront disposées en haut de la berge de la Loire au droit des périmètres de protection de P1, P2 et P3 afin de préciser que le banc de sable délaissé par la Loire en basses eaux fait partie d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau et que le dépôt ou déversement de tout déchet est interdit.

### 10-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection intègre à l'Est du périmètre rapproché le hameau de Saint Maur. Son emprise est celle figurant en annexe 4. Il s'agit des parcelles suivantes :

Section 346 AB parcelles n° 69, 70, 72, 85, 88 à 90, 103, 104

Et section 346 ZB parcelles n° 20, 22, 28 (en partie), 29, 30, 33 à 36, 124 à 127, 129, 130, 133, 135 à 137, 140, 141, 142 (en partie), 143, 144 sur la commune déléguée du Thoureil (GENNES-VAL-DE-LOIRE) sur une surface de 3 hectares, 29 ares et 2 centiares.

A l'intérieur de ce périmètre, il s'agira de respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur.

Par ailleurs afin de maîtriser les conséquences d'une pollution accidentelle affectant le fleuve, le Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine adhère au Syndicat mixte réseau Loire Alerte chargé de définir les impacts des pollutions accidentelles en Loire sur les captages d'eau sollicitant la Loire et ses alluvions.

## **Article 11 : Plan d'alerte en cas de pollution accidentelle et Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire dans le domaine de l'Eau**

Outre l'adhésion au Syndicat mixte réseau Loire Alerte, le Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine met en place un plan d'alerte vis-à-vis des pollutions accidentelles portant notamment sur les volets suivants :

- Connaissance des risques de pollution au niveau du hameau du Thourell, de la RD 132 et des activités au Sud du champ captant sur le coteau ;
- Information sur la conduite à tenir par les intervenants ayant connaissance de ces pollutions (pompiers, gendarmes, collectivités...) ;
- Procédure écrite définie et connue des acteurs notamment en cas de pollution sur la RD dans la traversée des périmètres de protection ;
- Conduite à tenir par l'exploitant des puits et de l'unité de traitement ;
- Conditions de maintien de la distribution d'eau potable pour la population alimentée par cette ressource en situation exceptionnelle.

Ces démarches s'inscrivent dans la mise en œuvre d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire dans le domaine de l'Eau (PGSSE). La collectivité s'engage dans la réalisation d'un PGSSE avec un démarrage de la démarche avant le 31 décembre 2022.

Cette démarche doit être engagée à l'échelle du périmètre du syndicat des Mauges et de la Gâtine compte tenu notamment des insuffisances de sécurisation actuelle de la collectivité : insuffisance du volume produit et de transfert dans les réseaux en cas d'arrêt de la production de Montjean-sur-Loire.

## **Article 12 : Délais de réalisation des mesures édictées par cet arrêté**

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est effectif à la date de signature de l'arrêté sauf celles nécessitant des travaux pour lesquelles un délai de trois ans est fixé à compter de la signature de l'arrêté.

Pour les travaux à réaliser sur l'unité de traitement, il s'agira dans ce délai de 3 ans de définir les travaux à réaliser : validation des travaux à réaliser et de leur calendrier de mise en œuvre au plus tôt à l'issue de l'étude, en fonction des priorités du syndicat.

## **Article 13 : Indemnisation et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en œuvre des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues, c'est-à-dire la mise en œuvre des mesures allant au-delà de la réglementation générale en vigueur et celles à l'origine de préjudices direct, matériel et certain, sont à la charge du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine.

## **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès au site de pompage. Il s'agit notamment :

- des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat et établissement public chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé et de la défense,
- les agents mentionnés à l'article L. 514-5,
- les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- les agents de l'Office Français pour la biodiversité,
- les agents de l'Office national des forêts

### **Article 15 : Information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant au moins quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Brissac-Loire-Aubance et sa commune déléguée de Saint Rémy-la-Varenne et de Gennes-Val-de-Loire et sa commune déléguée du Thoureil et peut y être consultée. Les maires procèdent à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant au moins deux mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par leurs soins.

L'arrêté est également adressé aux conseils municipaux de Brissac-Loire-Aubance et de Gennes-Val-de-Loire, consultés en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite aux maires des communes concernées qui en assurent l'affichage et, le cas échéant, la communiquent à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est annexé au document d'urbanisme des communes dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. Les maires conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Au titre du code de la santé publique :

Les dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'utilisation d'eau peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, hiérarchique auprès du ministre compétent, contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur publication.

Au titre du code de l'environnement :

Les dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau peuvent être déférées au Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie.
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 modifié**

L'arrêté préfectoral D3-95-n° 961 du 29 Juin 1995 autorisant les puits P1 et P2 modifié par arrêté préfectoral D3-2006 n° 48 du 25 janvier 2006 est abrogé.

**Article 18 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président du Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine et les maires de Brissac-Loire-Aubance et Gennes-Val-de-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 20 Mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Magali CLAVERTON





## ANNEXES

1. Plan de situation des ouvrages
2. Caractéristiques des puits P1, P2, P3
3. Plan de localisation au 1/25000
4. Plan des périmètres de protection au 1/10000 et limites cadastrales
5. Liste des parcelles cadastrales des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
6. Plan d'aménagement des boires longeant les puits P1 et P2
7. Plan de gestion des eaux pluviales de la RD 132 – PPI du P3



# Annexe 1 - Plan de situation des ouvrages





## Annexe 2 - Caractéristiques des puits

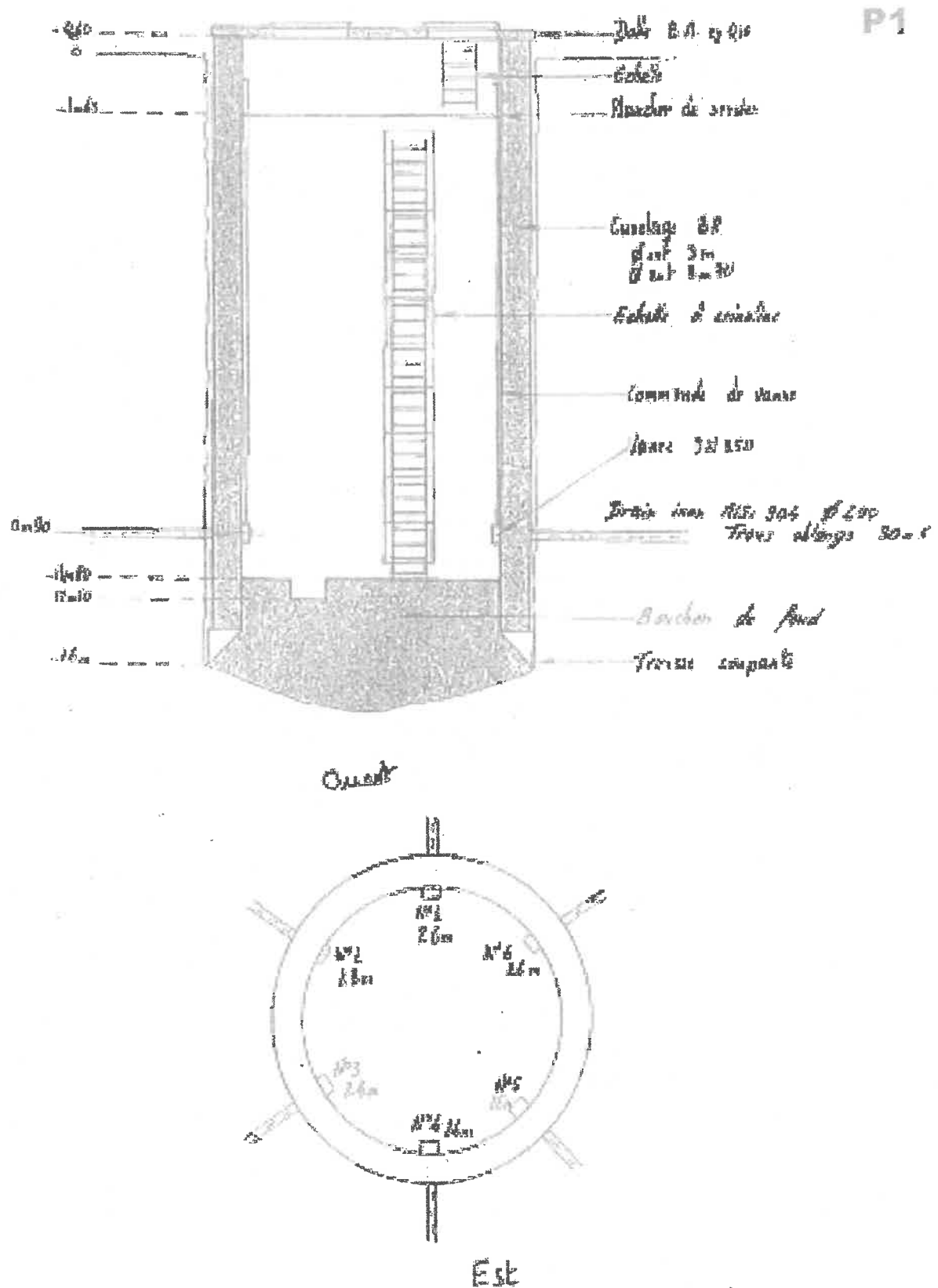


Figure 31. Coupes technique du puits P1 et orientation des drains

## Annexe 2 – Caractéristiques des puits

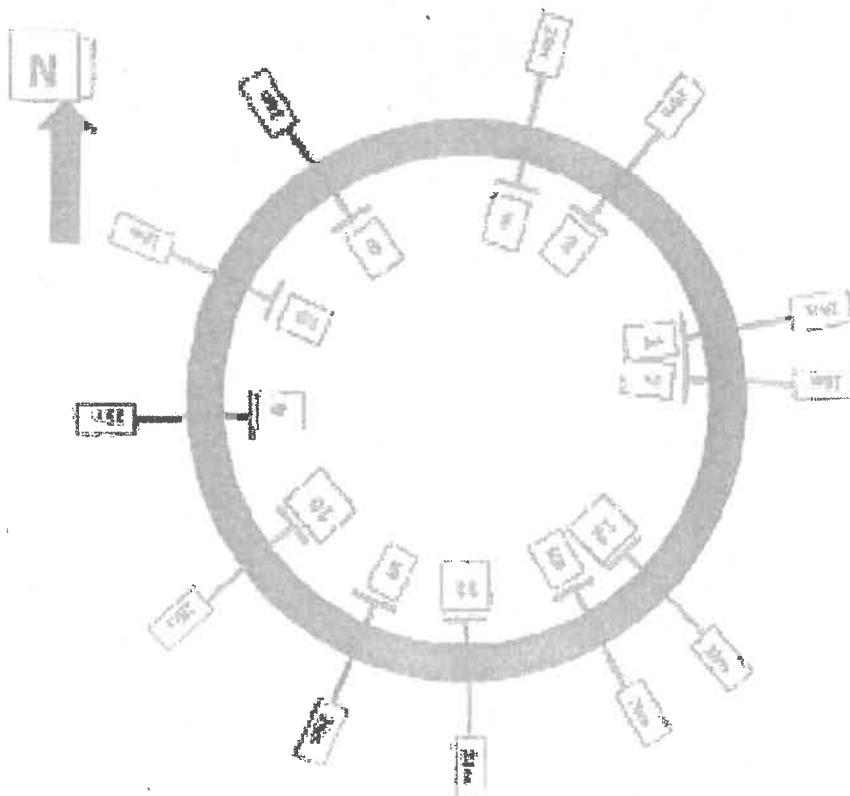
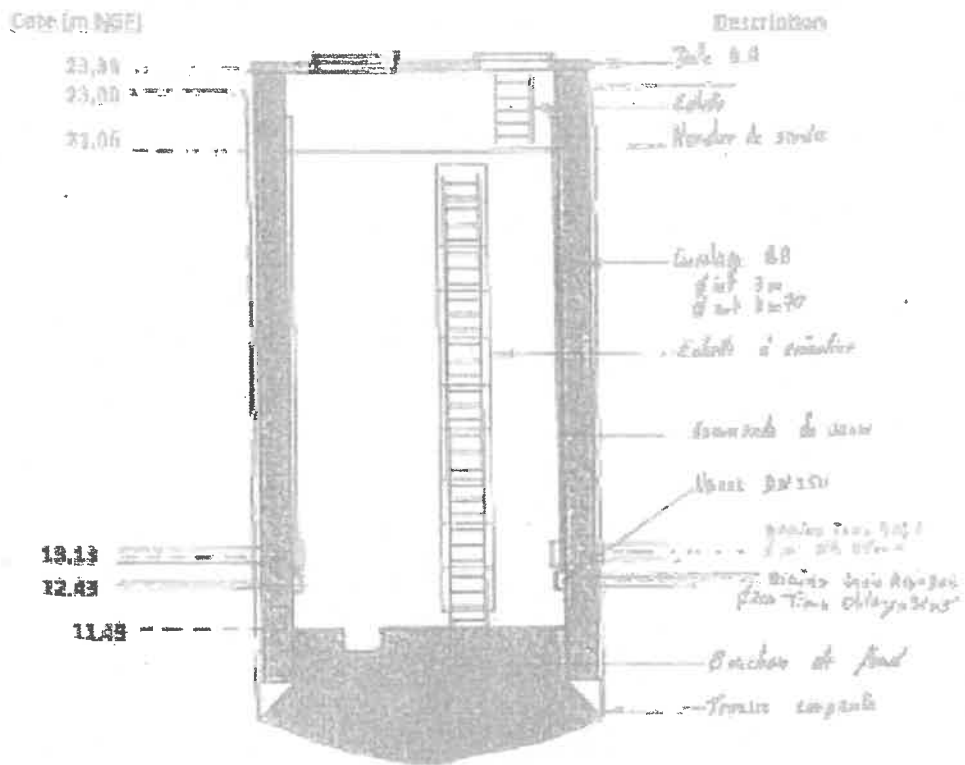


Figure 32 : Coupe technique du puits P2 et orientation des drains



## Annexe 2 – Caractéristiques des puits

P3

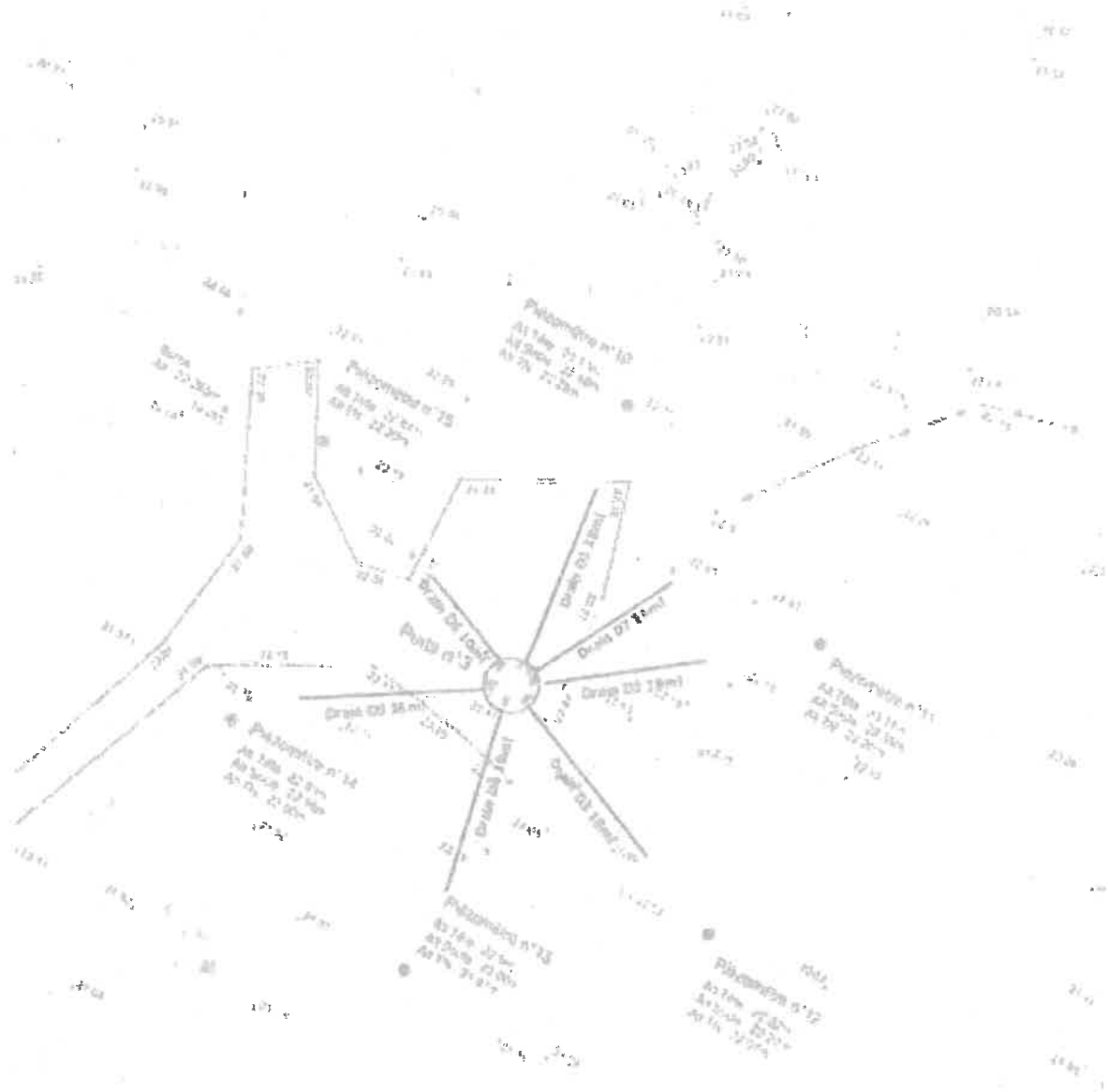


Figure 20 : Localisation et orientation des drains du puits P3



Préimètres de protection

Captages **LE THOUREIL - St Maur**  
 Maître d'ouvrage **SIBAP des Mauges et de la Gâtine**



Légende

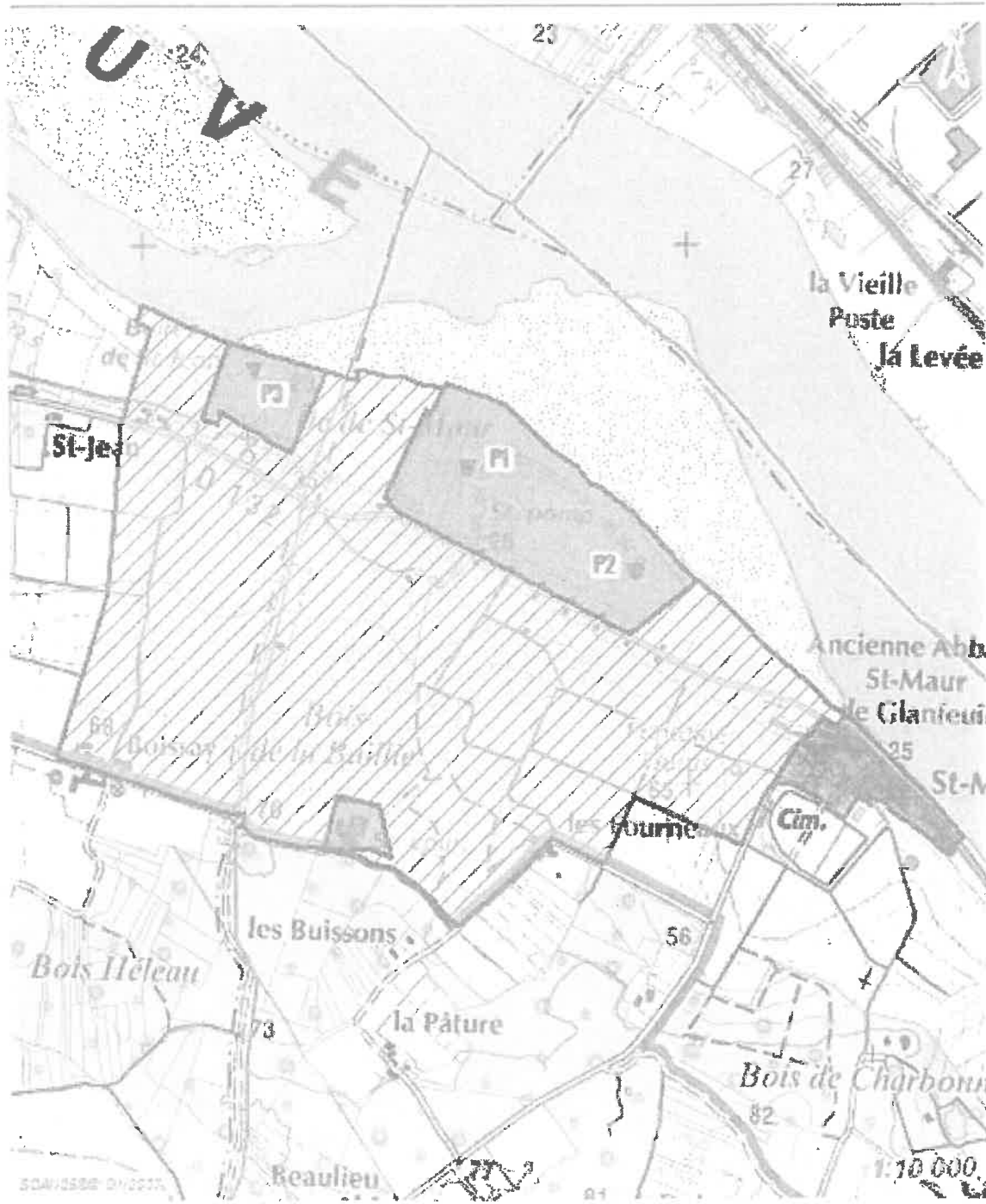
- Périmètre de Protection Immédiate
  - Périmètre de Protection Rapprochée
  - Périmètre de Protection Eloignée
  - Limite communale
  - Captages
- Scale 1:25 000  
 Date 5 Dec 2007  
 Mars 2007



Périmètres de protection

Commune **LETHOUREN - St Maur**

Plan de protection **SIDAEP des Manges et de la Gâtine**



Légende

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de protection Eclairée
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Limite communale
- Captages

M 2012 (Qualité 2003)



## Annexe 5 – Liste des parcelles cadastrales

### CAPTAGES DE ST MAUR - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Résumé :                      20 parcelles                      160 114 m<sup>2</sup>

<i>commune</i>	<i>section</i>	<i>n° parcelle</i>	<i>surface (m<sup>2</sup>)</i>
<b>GENNES VAL DE LOIRE (LE THOUREIL)</b>  Secteur Puits 1 & 2	<b>346 AB</b>	<b>42</b>	2 176
		<b>43</b>	720
		<b>46</b>	654
		<b>47</b>	11 110
		<b>48</b>	4 833
		<b>49</b>	4 606
		<b>50</b>	5 009
		<b>51</b>	12 290
		<b>52</b>	2 909
		<b>77</b>	8 121
		<b>78</b>	1 501
		<b>79</b>	47 419
		<b>96</b>	18 304
		<b>97</b>	2 835
		<b>100</b>	1 282
	<b>101 (usine)</b>	9 160	
	<b>TOTAL</b>	<b>132 929</b>	
<b>BRISSAC LOIRE AUBANCE (ST REMY LA VARENNE)</b> Secteur Puits 3	<b>317 AD</b>	<b>179</b>	915
		<b>209</b>	585
		<b>227</b>	4 320
		<b>242</b>	21 365
			<b>TOTAL</b>

# Annexe 5 – Liste des parcelles cadastrales

## CAPTAGES DE ST MAUR - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Résumé : 102 parcelles 771 283 m<sup>2</sup>

commune	section	n° parcelle	surface (m <sup>2</sup> )
GENNÈS VAL DE LOIRE (LE THOUAÏL) Secteur Puits 1 & 2	346 AB	1	5 590
		2	5 268
		3	6 156
		4	1 450
		5	73
		6	558
		8	11 670
		9	960
		10	855
		11	1 960
		12	2 610
		13	2 026
		14	1 265
		15	784
		16	451
		17	2 830
		18	1 103
		19	6 467
		20	3 540
		21	1 831
		22	1 816
		23	30 570
		24	8 300
		25	1 303
		26	2 181
		27	2 417
		28	2 520
		29	220
		31	863
		32	3 620
		33	307
		34	399
		36	978
		37	1 270
		38	4 880
		39	4 082
		40	19 490
		43	270
		44	1 160
		53	6 360
		54	13 030
		55	17 250
		56	7 850
		57	3 846
		58	6 782
		59	2 145
		60	24 810
		64	29 851
		65	27 859
		66	17 970
		67	17 718
		68	17 630
		74	2 459
		79	2 740
		82	13 650
		84	3 841
		86	15 400
		87	3 577
		88	4 510
		92	946
		93	2 810
		94	2 810
		95	5 966
		98	1 175
		99	7 658
		105	547
		106	108 893
		<b>TOTAL</b>	<b>526 336</b>

commune	section	n° parcelle	surface (m <sup>2</sup> )
BRESSAC LOIRE AUBANCE (ST REMY LA VARENNE) Secteur Puits 3	317 AD	133	1 500
		136	321
		167	1 950
		168	1 343
		169	1 524
		170	1 452
		171	1 578
		172	2 210
		173	4 455
		175	1 622
		176	371
		177	846
		178	2 820
		182	1 970
		183	1 770
		184	941
		185	2 784
		225	9 513
		228	10 298
		233	1 236
		234	54
		235	1 778
		236	22
		237	362
		238	1 008
		239	346
		240	714
		241	7 311
		242	202
		243	8 517
		244	1 489
		245	13 800
		246	13 520
		247	7 006
		248	10 194
		<b>TOTAL</b>	<b>254 907</b>

## Annexe 5 – Liste des parcelles cadastrales

### CAPTAGES DE ST MAUR - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

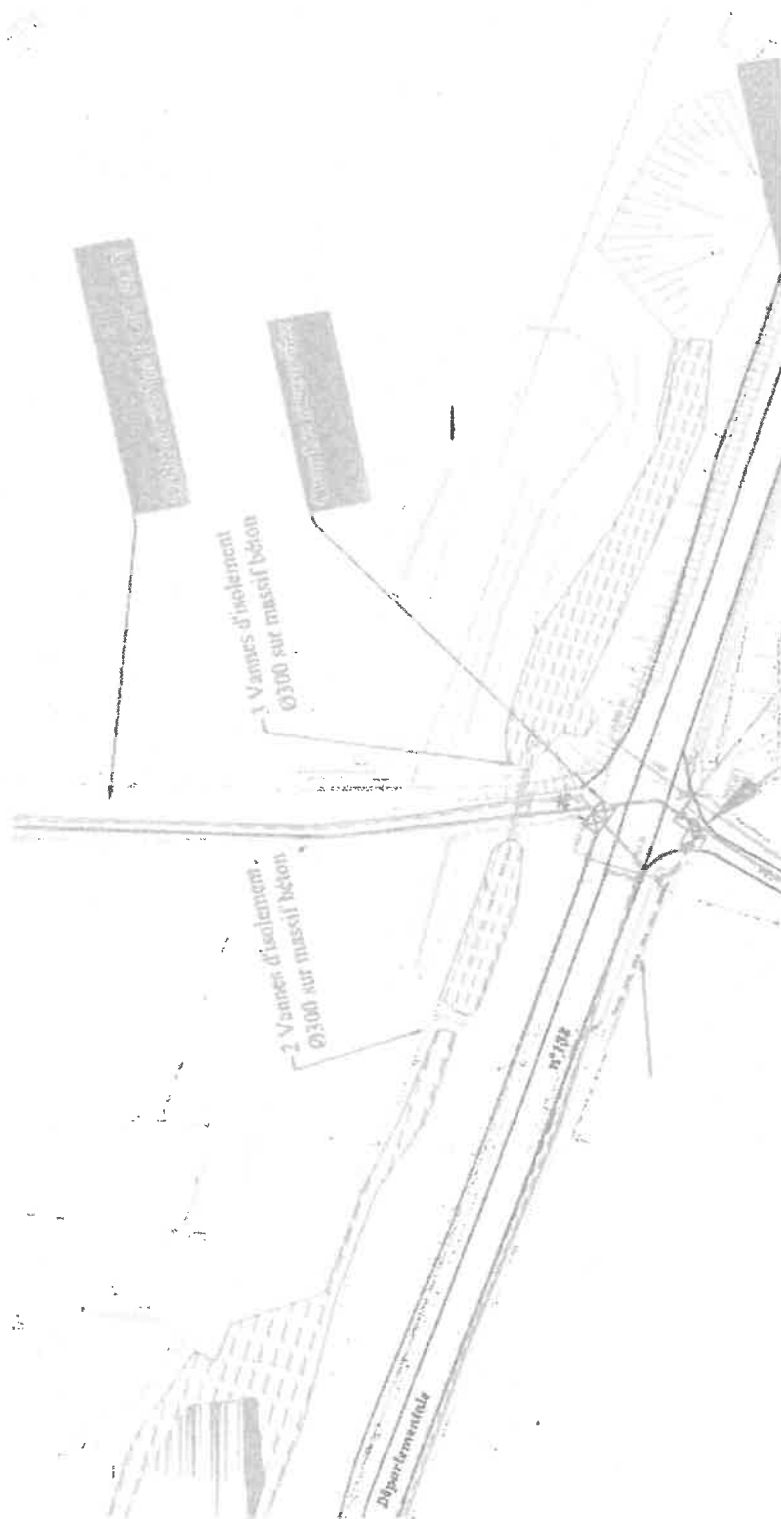
Résumé :            33 parcelles            32 902 m<sup>2</sup>

commune	section	n° parcelle	surface (m <sup>2</sup> )
GENNES VAL DE LOIRE (LE THOUREIL)  Secteur Puits 1 & 2	346 AB	69	2 490
		70	791
		72	7 620
		85	2 245
		88	1 387
		89	1 253
		90	120
		103	128
		104	497
		20	1 044
	346 ZB	22	607
		2B (division)	1 110
		29	1 000
		30	272
		33	1 083
		34	1 031
		35	174
		36	885
		124	1 250
		125	920
		126	510
		127	121
		129	200
		130	71
		133	17
		135	98
		136	1 665
		137	78
		140	928
		141	78
		142 (division)	2 967
		143	61
		144	201
<b>TOTAL</b>	<b>32 902</b>		





## Annexe 6 – Plan d'aménagement des boires





# Annexe 7 – Plan de gestion des eaux pluviales RD 132 – PPI du P3





**Arrêté N° DDETS/SPI-AC/2021-005**

**fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L471-2, L472-8 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret du président de la République en date du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-320, 2010-321, 2010-322 du 17 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés respectivement par l'UDAF de Maine-et-Loire, l'association Cité Justice Citoyen et l'ATADEM ;
- VU les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'absence d'opposition du Procureur de la République aux déclarations de désignation de préposés reçues par le représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-319 du 17 septembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'UDAF de Maine-et-Loire ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

### a) Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS, du tribunal de proximité de CHOLET et du tribunal judiciaire de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) – 19 avenue du Moulin Marcille – 49 130 LES PONTS-DE-CÉ
- Association Cité Justice Citoyen – 12 rue Max Richard – BP 61 046 – 49 010 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 4 avenue Patton BP 90 326 – 49 003 ANGERS cedex 01

### b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS

- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » – 49 740 LA ROMAGNE
- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin – 72 200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNAU – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme PERRAUX Sandra – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme DEROITE Sylvie – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme FLIPEAU Manuela – BP 70 133 – 44 154 ANCENIS cedex
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65 224 – 49 052 ANGERS cedex 2
- Mme AMIET Nathalie – 25 rue Chevreul – 49 100 ANGERS
- M. RAIMBERT David – 25 rue Chevreul – 49 100 ANGERS
- M. CAO Joseph – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- Mme BAULIN Hélène – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- Mme PICCOLI Arabelle – BP 20 416 – 49 104 ANGERS cedex 2
- Mme COUET-BAILLY Christelle – 12 avenue Yolande d'Aragon – 49 100 ANGERS

Auprès du tribunal de proximité de CHOLET

- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » – 49 740 LA ROMAGNE
- M. MORANDEAU Philippe – BP 99 214 – 44 192 CLISSON cedex
- Mme PERRAUX Sandra – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme RETAILLEAU Sarah – BP 50 010 – 49 450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
- Mme MATHOREL Aurélie – BP 90 457 – 49 304 CHOLET cedex
- Mme MAGAZZENI Virginie – Vallet BP 49 512 – 44 195 CLISSON cedex
- Mme PROUX Céline – BP 10 051 – 49 450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
- M. BARREAU Christian – BP 50 015 – 85 290 SAINT LAURENT SUR SÈVRE
- M. CAO Joseph – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- M. RAIMBERT David – 25 rue Chevreul – 49 100 ANGERS
- Mme CUDENNEC Cécile – BP 50 428 – 49 104 ANGERS cedex 2
- M. COTTEZ Arnaud – 12 avenue Yolande d'Aragon – 49 100 ANGERS

Auprès du Tribunal judiciaire de SAUMUR

- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin – 72 200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNAU – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme TERPREAU Valérie – 72 bis avenue de la Libération – 72 800 LE LUDE
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme HARISPE Fabienne – BP 08 – 37 330 CHATEAU-LA-VALLIÈRE
- Mme AMIET Nathalie – 25 rue Chevreul – 49 100 ANGERS
- Mme DE LUSTRAC Sophie – BP 50 014 – 49 401 SAUMUR cedex
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65 224 – 49 052 ANGERS cedex 2
- M. LAUTRAM Dominique – 12 avenue Yolande d'Aragon – 49 100 ANGERS

**c) Personnes physiques préposées d'établissement :**

Auprès du Tribunal judiciaire d'ANGERS

- Mme DURAND Sandrine, préposée du Centre de Santé Mentale Angevin route de Bouchemaine BP 50 089 – 49 137 LES PONTS-DE-CÉ cedex

- Mme CHAUVIGNE Annie, préposée du centre « Les Capucins » réadaptation spécialisée et soins de longue durée – 11 boulevard Jean Sauvage CS 40 329 – 49 103 ANGERS cedex 02

- Mme RIFFET Christine et Mme CHABRIDON Christelle, préposées du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine – 13 avenue Jean Robin – 49 290 CHALONNES SUR LOIRE (sites de CHALONNES SUR LOIRE et de ROCHEFORT-SUR-LOIRE)

et par convention de mutualisation, préposées des établissements suivants :

\* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – Résidence Arts et Loire 3 rue Adrien Meslier – 49 170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (sites de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, de LA POSSONNIERE et de SAVENNIERES)

\* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Hauts de Maine » : Résidence Belles Rives – 1 Promenade de la Sarthe – 49 000 ECOUFLANT (sites de ECOUFLANT et de FENEU)

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Cordelières » avenue de la Boire Salée BP 40 009 – 49 135 LES PONTS DE CÉ cedex

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence Les Plaines » : 228 rue Elisée Reclus – 49800 TRÉLAZÉ

\* Hôpital « Layon Aubance » : Résidence Marie Morna 12 rue du Colonel Panaget – MARTIGNÉ BRIAND 49 540 TERRANJOU (sites de TERRANJOU, de BRISSAC LOIRE AUBANCE, de FAYE D'ANJOU et de THOUARCÉ BELLEVIGNE EN LAYON)

\* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Résidences du Val d'Oudon » : résidence Les Tilleuls – 1 Allée des Tilleuls – SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ 49 500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU (sites de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, de MARANS, de SAINT-MARTIN-DU-BOIS et de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ)

\* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Résidences au fil du Loir » – 6 Place André Moine – 49 140 SEICHES SUR LE LOIR (sites de SEICHES SUR LE LOIR et de DURTAL)

Mme RIFFET et Mme CHABRIDON pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

- **Mme BLANCHARD Sarah**, préposée de l'Hôpital Local « Thierry de Langeray » 1 boulevard de la Prévalaye BP 39 – 49 420 POUANCÉ par convention de mutualisation avec le Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT (44) et l'Hôpital Local de NOZAY (44)

- **Mme JOUET Virginie**, préposée de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Résidence « Les Bords de Sarthe » – Chemin de la Pelouse – 49 640 MORANNES

- **Mme BRANLARD Laurence** préposée par convention de coopération mutualisation, de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Le Bourg Joly » 1 route de Mazé – BP 26 – 49 250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

- **Mme BOURDAIS Sonia**, préposée de la Résidence « Les Acacias » 28 rue du Muguet – 49 330 CHAMPIGNÉ – LES HAUTS D'ANJOU

- **Mme DAVODEAU Stéphanie**, préposée de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Aimé Jallot – Saint Jean » – 1 boulevard de l'Erdre – 49 440 CANDÉ  
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes et l'USLD « Résidence les Corolles » – 160 rue du Verger – 44 156 ANCENIS  
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence du Havre » 121 rue Vieille Cour – 44 521 OUDON  
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence du Dauphin » 89 rue du dauphin – 44 370 VARADES

- **Mme PIRON Marion**, préposée du CHU d'Angers – Pôle Médico-Social Saint Nicolas – 4 rue Larrey – 49 933 ANGERS cedex 9.

- **Mme ROUSSEAU Caroline**, préposée de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Tilleuls » 3, avenue Philéas Fogg – 49 220 LE LION D'ANGERS,  
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Yvon Couet » 25, rue d'Angers – 49 370 BECON-LES GRANITS,  
et de d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Aulnes » 1, rue du Frêne – 49 220 VERN D'ANJOU.

#### Après du Tribunal de proximité de CHOLET

- **Mme BELLIARD Alexandra et Mme SUPIOT Carole**, préposées du Centre Hospitalier 1 rue Marengo – 49 325 CHOLET cedex

- **Mme RIFFET Christine et Mme CHABRIDON Christelle**, préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :

\* Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue Saint Gilles – 49 120 CHEMILLÉ EN ANJOU (site de CHEMILLÉ EN ANJOU)

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Fontaines » 3 rue Henri IV – 49 670 VALANJOU – CHEMILLÉ EN ANJOU

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence de l'Evre » : Résidence Notre Dame 45 Avenue Chaperonnière – JALLAIS 49 510 BEAUPREAU EN MAUGES (sites du MAY SUR EVRE et de JALLAIS BEAUPREAU EN MAUGES)

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – Résidence Arts et Loire 3 rue Adrien Meslier – 49 170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (site de MONTJEAN SUR LOIRE)

**Mme RIFFET et Mme CHABRIDON** pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.



Auprès du Tribunal judiciaire de SAUMUR

- **Mme DURAND Sandrine**, préposée du Centre de Santé Mentale Angevin – route de Bouchemaine BP 50 089 – 49 137 LES-PONTS-DE-CE Cedex

- **Mme BRANLARD Laurence**, préposée des établissements de Santé Baugeois Vallée – 9 chemin de Rancan CS 20 073 – 49 150 BAUGE EN ANJOU et des établissements rattachés :

\* Maison de retraite publique 9 chemin de Rancan – 49 150 BAUGE EN ANJOU

\* Maison de retraite publique 14 rue de l'Hôpital – Beaufort en Vallée – 49 250 BEAUFORT-EN-ANJOU

\* Maison de retraite publique 1 rue Jolliot Curie – 49 250 LA MENITRÉ

\* Maison de retraite publique 15 rue Paul Richou – Mazé – 49 630 MAZÉ MILON

et par convention de mutualisation, préposée des établissements suivants :

\* Centre Hospitalier – BP 100 – 49 403 SAUMUR cedex

\* Centre Hospitalier – 1 rue du Docteur Jean Rabilloud – 49 160 LONGUE-JUMELLES.

- **Mme RIFFET Christine** et **Mme CHABRIDON Christelle** préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :

\* Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue St Gilles – 49 120 CHEMILLÉ (site de VIHERS LYS HAUT LAYON)

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Boissavary » 70 rue Nationale – VIHERS 49 130 LYS HAUT LAYON

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Vallée Gélusseau » 1 rue de la Tigeole – 49 690 CORON

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence du petit bois » 30 ter rue Saint François – BP 50 039 – 49 700 DOUÉ EN ANJOU (sites de DOUÉ EN ANJOU et de NUEIL-SUR-LAYON LYS HAUT LAYON)

**Mme RIFFET** et **Mme CHABRIDON** pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

**Article 2 :** La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

**Personnes morales gestionnaires de services :**

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS, du tribunal de proximité de CHOLET et du tribunal judiciaire de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) – 19 avenue du Moulin Marcille – 49 130 LES PONTS-DE-CÉ

- Association Cité Justice Citoyen - 12 rue Max Richard – BP 61 046 – 49 010 ANGERS cedex 01

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 4 avenue Patton BP 90 326 - 49 003 ANGERS cedex 01

**Article 3 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

**Personnes morales gestionnaires de services :**

DDETS de Maine-et-Loire

15bis Rue Dupetit Thouars - Bât.C

49 047 Angers Cedex 01

Tél : 02.41.72.47.20 – Fax : 02.41.72.47.99

[ddets.direction@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddets.direction@maine-et-loire.gouv.fr) et [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)

Auprès du Tribunal judiciaire d'ANGERS

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 4 avenue Patton BP 90 326 – 49 003 ANGERS cedex 01

**Article 4** : L'arrêté N° DDCS/PPV-AL/2020-0039 du 18 décembre 2020 fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales est abrogé.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux procureurs de la République près le Tribunal judiciaire d'Angers et près le Tribunal judiciaire de Saumur
- aux juges des tutelles du Tribunal judiciaire d'Angers, du Tribunal de proximité de Cholet et du Tribunal judiciaire de Saumur
- aux juges des enfants du Tribunal judiciaire d'Angers.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 20 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

Division du 1<sup>er</sup> degré  
Services des Moyens

Affaire suivie par :  
C.BABIN

Tél : 02 41 74 35 23

Courriel : sm1d49@ac-nantes.fr

N/réf : IA-2021-65

Cité administrative  
15 bis rue Dupetit-Thouars  
49047 ANGERS CEDEX

L'Inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation  
nationale de Maine et Loire,

- VU le Code de l'Education - partie législative,
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à  
l'organisation académique,
- VU le décret du 18 janvier 2016, nommant Benoît  
Dechambre, directeur académique des services  
départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-  
Loire à compter du 7 janvier 2016,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental  
réuni le 11 février 2021,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education National  
réuni le 19 février 2021,

**ARRETE**

**Carte scolaire rentrée 2021**

**Article 1<sup>er</sup>**

**1) implantations dans les écoles : 35 emplois**

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2021	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
0490155C	ANGERS	Grégoire Bordillon	Elémentaire	1	8	élémentaire
0491626B	ANGERS	Claude Monet	Elémentaire	1	9	élémentaire
0490144R	ANGERS	Isoret	Maternelle	1	5	maternel

0491786A	ANGERS	Jacques Prévert	Maternelle	1 dédoubl ement	6	maternel
0491038M	ANGERS	Jules Verne	Maternelle	1 dédoubl ement	9	maternel
0490191S	ANGERS	Larévellière	Primaire	1 dédoubl ement	10	élémentaire
0490096N	ANGERS	Paul Valéry	Maternelle	2 dédoubl ements	9	maternels
0491736W	ANGERS	Pierre et Marie Curie	Primaire	1 dédoubl ement	12	élémentaire
0490770W	ANGERS	Voltaire	Maternelle	1 dédoubl ement	10	maternel
0490065E	AVRILLE	Jean Piaget	Primaire	1	13	élémentaire
0491744E	BOUCHEMAINE	Le Château	Primaire	1	10	maternel
0490306S	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE LES ALLEUDS		Primaire	1	5	maternel
0491048Y	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE VAUCHRETIEN	Emile Joulain	Primaire	1	6	maternel
0490204F	CHEMILLE-EN-ANJOU VALANJOU	François Bernier	Primaire	1	5	maternel
0490631V	CORNILLE-LES CAVES	Pimpanicaille	Primaire	1	2	maternel
0491628D	DOUE-EN-ANJOU DOUE-LA-FONTAINE	Saint-Exupéry – Petit Prince	Primaire	1	11	maternel
0491790E	ECOULANT	Georges Sand	Primaire	1	8	élémentaire
0491688U	LA TESSOUALLE	Du Moulin	Primaire	1	7	maternel
0490585V	LE LION D'ANGERS	Edmond Girard	Elémentaire	1	11	élémentaire
0491852X	LES PONTS-DE-CE	Raymond Renard	Elémentaire	1	5	élémentaire
0491693Z	LOIRE-AUTHION CORNE	Jacques Tati	Elémentaire	1	9	élémentaire

0490669L	MAUGES-SUR-LOIRE SAINT-LAURENT-DE-LA-PLACE	Les Trois Chênes	Primaire	1	3	élémentaire
0490289Y	MURS-ERIGNE	Marie Curie	Elémentaire	1	7	élémentaire
0490650R	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	Les Grands jardins	Primaire	1	9	maternel
0491855A	SAUMUR	Charles Perrault	Elémentaire	1 dédoubl ement	8	élémentaire
0491652E	SAUMUR	Les Hautes Vignes	Primaire	1	8	maternel
0490573G	SEGRE-EN-ANJOU BLEU CHATELAIS	Les Prés Verts	Primaire	1	4	élémentaire
0490615C	THORIGNE D'ANJOU	Eric Tabarly	Primaire	1	7	maternel
0492484J	TRELAZE	Florence Arthaud	Primaire	4	5	3 maternels et 1 élémentaire
0491782W	VARRAINS	Les Rogelins	Primaire	1	4	maternel
0490320G	VERRIERES-EN-ANJOU SAINT-SYLVAIN D'ANJOU	Jean de la Fontaine	Elémentaire	1	8	élémentaire

## 2) retraits d'emplois dans les écoles : 49

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2021	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
0491739Z	ANGERS	Adrien Tigeot	Elémentaire	1	9	élémentaire
0490100T	ANGERS	Aldo Ferraro	Maternelle	1	4	maternel
0490168S	ANGERS	Anne Dacier	Primaire	1	11	élémentaire
0491990X	ANGERS	La Pérussaie	Primaire	1	8	maternel
0491736W	ANGERS	Pierre et Marie Curie	Primaire	1	12	élémentaire
0492008S	AVRILLE	Antoine de St-Exupéry	Primaire	1	11	élémentaire
0491774M	BAUGE-EN-ANJOU FOUGERE	Les Mésanges Bleues	Primaire	1	3	élémentaire

0491991Y	BEAUCOUZE	Maurice Ravel	Primaire	1	10	élémentaire
0490110D	BEAUFORT-EN-ANJOU BEAUFORT-EN-VALLEE	Le Château	Maternelle	1	3	maternel
0491908H	BEAUPREAU-EN-MAUGES BEAUPREAU	Jules Ferry	Maternelle	1	4	maternel
0490206H	BELLEVIGNE-EN-LAYON RABLAY-SUR-LAYON	Les Sablonnettes	Primaire	1	3	élémentaire
0491043T	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX BREZE	Le Chat Perché	Primaire	1	2	maternel
0491657K	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE BRISSAC-QUINCE	Les Jardins	Elémentaire	1	6	élémentaire
0491952F	CANDE	Le Val de l'Erdre	Primaire	1	6	élémentaire
0490612Z	DOUE-EN-ANJOU DOUE-LA-FONTAINE	Soulangier	Primaire	1	6	élémentaire
0492052P	DURTAL	René Rondreux	Primaire	1	12	élémentaire
0491869R	ECOUFLANT	Belle Branche	Elémentaire	1	4	élémentaire
0492013X	ERDRE-EN-ANJOU LA POUZEZE	L'Ardoisine	Maternelle	1	2	maternel
0490737K	LA BREILLE-LES-PINS		Primaire	1	2	élémentaire
0490690J	LE MAY-SUR-EVRE	Jean Moulin	Primaire	1	7	élémentaire
0491722F	LES HAUTS D'ANJOU CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	Marcel Pagnol	Primaire	2	10	élémentaires
0491772K	LOIRE-AUTHION BAUNE	Louise Michel	Primaire	1	8	élémentaire
0491692Y	LOIRE-AUTHION CORNE	Les Trois cerisiers	Maternelle	1	5	maternel
0491055F	LONGUE-JUMELLES	Félix Landreau	Primaire	1	2	élémentaire
0490222A	LONGUENEE-EN-ANJOU LA MEIGNANNE	Du Brionneau	Primaire	1	5	élémentaire
0491715Y	MAUGES-SUR-LOIRE MONTJEAN-SUR-LOIRE	Roger Mercier	Primaire	1	6	élémentaire
0491856B	MONTREVAULT-SUR-EVRE MONTREVAULT	Le Petit Anjou	Primaire	1	4	maternel
0490551H	NEUILLE		Primaire	1	2	maternel

0491851W	NOYANT-VILLAGES NOYANT	Les Moisillons	Primaire	1	6	élémentaire
0490360A	OREE D'ANJOU CHAMPTOCEAUX	Les Garennes	Elémentaire	1	5	élémentaire
0491662R	OREE D'ANJOU ST-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE	Le Petit Anjou	Primaire	1	4	élémentaire
0491950D	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU VILLEVEQUE	Les Goganes	Primaire	1	7	élémentaire
0491779T	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	Victor Schoelcher	Primaire	1	5	élémentaire
0491949C	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	Yvonne Lombard	Primaire	1	4	élémentaire
0491638P	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	Jean-Baptiste Lully	Elémentaire	1	6	élémentaire
0490716M	SAINT-JUST-SUR-DIVE	Alzon	Primaire	1	1	maternel
0490517W	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	Du Marronnier	Primaire	1	4	maternel
0492320F	SAUMUR	Ile Millocheau	Primaire	1	4	maternel
0490751A	SEGRE-EN-ANJOU BLEU SAINT-MARTIN-DU-BOIS	Grains de Soleil	Primaire	1	4	élémentaire
0490138J	SEGRE-EN-ANJOU BLEU SEGRE	Françoise Dolto	Maternelle	1	2	maternel
0492042D	SEVREMOINE TILLIERES	Antonio Vivaldi	Primaire	1	5	élémentaire
0491894T	TIERCE	Le Rondeau	Elémentaire	1	9	élémentaire
0492422S	TRELAZE	Aimé Césaire	Primaire	1	14	élémentaire
0490267Z	TRELAZE	Henri et Yvonne Dufour	Elémentaire	1 dédoubl ement	10	élémentaire
0491751M	TRELAZE	Jacques Prévert	Maternelle	1	5	maternel
0490663E	VAL-DU-LAYON SAINT-AUBIN DE LUIGNE	René-Guy Cadou	Primaire	1	4	élémentaire
0491876Y	VERRIERES-EN-ANJOU PELLOUAILLES-LES-VIGNES	Le Clos de la Motte	Elémentaire	1	7	élémentaire
0490676U	VEZINS	De l'Evre	Primaire	1	4	élémentaire

### 3) mesures diverses :

#### ASH

- Implantation d'une Ulis-école mixte TFC Troubles des Fonctions Cognitives et UEE TSA Troubles du Spectre Autistique à l'école primaire Jules Verne Cholet

#### RASED

- implantation d'un ETP enseignant spécialisé aide relationnelle circonscription Ponts de Cé rattaché à l'école primaire « André Malraux » Les Ponts de Cé
- implantation d'un ETP enseignant spécialisé aide relationnelle circonscription Angers Est rattaché à l'école primaire « Fratellini » Angers
- retrait d'un ETP enseignant spécialisé aide pédagogique circonscription Angers Nord Loire rattaché à l'école primaire « Nelson Mandela » Angers
- implantation d'un ETP enseignant spécialisé aide relationnelle circonscription Angers Nord Loire rattaché à l'école primaire « Gérard Philippe » Angers
- Changement de rattachement administratif du poste de « psychologue » circonscription Trélazé-Loire-Aubance rattaché à l'école élémentaire « Les Jardins » Brissac-Loire-Aubance (Brissac-Quincé) vers l'école élémentaire « Charles Perrault » Loire-Authion (Brain-sur-l'Authion)
- Changement de circonscription du poste d'enseignant spécialisé aide pédagogique circonscription Trélazé-Loire-Aubance rattaché à l'école élémentaire « Les Jardins » Brissac-Loire-Aubance (Brissac-Quincé) vers la circonscription de Doué-la-Fontaine - Loire et Thouet
- retrait d'un ETP enseignant spécialisé aide pédagogique circonscription Durtal- Les Trois Rivières rattaché à l'école primaire « Emile Joulain » Rives-du-Loir-en -Anjou (Soucelles)
- implantation d'un ETP enseignant spécialisé aide relationnelle circonscription Durtal- Les Trois Rivières rattaché à l'école élémentaire « André Moine » Seiches-sur-le-Loir
- Changement de rattachement administratif du poste d'aide relationnelle circonscription Ponts-de-Cé Sud Loire Vignobles rattaché à l'école primaire « André Malraux » Les Ponts de Cé vers l'école primaire « Jules Spal » Bellevigne-en-Layon (Thouarcé)
- retrait d'un ETP enseignant spécialisé aide pédagogique circonscription Baugé rattaché à l'école élémentaire « Raymond Renard » Longué
- implantation d'un ETP enseignant spécialisé aide relationnelle circonscription Baugé rattaché à l'école primaire « L'Oiseau-Lyre » Baugé-en-Anjou (Baugé)
- retrait d'un ETP enseignant spécialisé aide pédagogique circonscription Saumur rattaché à l'école élémentaire « Charles Perrault » Saumur
- implantation d'un ETP enseignant spécialisé aide relationnelle circonscription Saumur rattaché à l'école élémentaire « Louis Pergaud » Saumur
- changement de rattachement administratif du poste d'aide pédagogique rattaché à l'école primaire « Jules Ferry » Allonnes vers l'école élémentaire « Charles Perrault » Saumur
- retrait d'un ETP enseignant spécialisé aide relationnelle circonscription Saumur rattaché à l'école primaire « Jules Ferry » Allonnes et partagé avec circonscription de Baugé
- implantation d'un ETP enseignant spécialisé aide pédagogique circonscription Saumur rattaché à l'école primaire « Jules Ferry » Allonnes et partagé avec la circonscription de Baugé
- retrait d'un ETP enseignant spécialisé aide pédagogique circonscription Doué-la-Fontaine – Loire et Thouet rattaché à l'école primaire « Saint-Exupéry » Doué-en-Anjou (Doué-la-Fontaine)
- implantation d'un ETP enseignant spécialisé aide relationnelle circonscription Doué-la-Fontaine – Loire et Thouet rattaché à l'école primaire « Jules Verne » Gennes-Val-de-Loire (Gennes)



## Remplacement :

- création de 10 postes de TMB à la DSDEN de Maine-et-Loire :
  - un rattaché administrativement à l'école primaire « Yvonne Lombard » Saint-Clément-des-Levées
  - un rattaché administrativement à l'école primaire « La Capucine » Brissac-Loire-Aubance (Saulgé l'Hôpital)
  - un rattaché administrativement à l'école élémentaire « Jules Verne » Angers
  - un rattaché administrativement à l'école maternelle « Les Pierres Bleues » Segré-en-Anjou Bleu (Segré)
  - un rattaché administrativement à l'école primaire « Les Roseaux » Les Hauts d'Anjou (Marigné)
  - un rattaché administrativement à l'école élémentaire « La Bruyère » Cholet
  - un rattaché administrativement à l'école élémentaire « Félix Pauger » Saint-Lambert-la-Potherie
  - un rattaché administrativement à l'école primaire « Le Jardin extraordinaire » Mauges sur-Loire (Beausse)
  - un rattaché administrativement à l'école élémentaire « Molière » Cholet
  - un rattaché administrativement à l'école primaire « Le Cèdre Bleu » Sarrigné
  
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école maternelle « Les Jardins » Brissac-Loire-Aubance (Brissac-Quincé) à l'école primaire « Les Sternes » Loire-Authion (Saint-Mathurin-sur-Loire)
  
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école élémentaire « Les Jardins » Brissac-Loire-Aubance (Brissac-Quincé) à l'école élémentaire « Pierre et Marie Curie » Saint-Barthélémy d'Anjou
  
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire Brissac-Loire-Aubance ( Les Alleuds) à l'école primaire « Les Goganes »Loire-Authion (La.Bohalle)
  
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire Brissac-Loire-Aubance ( Les Alleuds) à l'école primaire « Florence Arthaud » Trélazé
  
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire « François Guilbault » Brissac-Loire-Aubance ( St-Saturnin-sur-Loire) à l'école maternelle « Les Trois Cerisiers » Loire-Authion (Corné)
  
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire « Emile Joulain » Brissac-Loire-Aubance ( Vauchrézien) à l'école élémentaire « Charles Perrault » Loire-Authion (Brain-sur-l'Authion)
  
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire « Les Peupliers » Sèvremoine ( St-André-de-la-Marche) à l'école maternelle « Petit Prince » Trémentines
  
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire « La Pérussaie » Angers à l'école primaire « Célestin Freinet » Val du Layon (Saint-Lambert-du-Lattay)
  
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire « La Pérussaie » Angers à l'école primaire « Les Hautes Vignes » Saumur
  
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école élémentaire « Alfred Clément » Angers à l'école primaire des Ulmes

### Autres mesures :

- Retrait d'1 ETP mission départementale dans la cadre du plan national « Français »
- Retrait d'1 ETP mission référents mathématiques de circonscription
- Retrait de 0,5 ETP en faveur de l'Enseignement du Français dans le cadre de la formation Continue
  
- Implantation d'1 ETP Référent départemental direction d'école
- Implantation d'1 ETP appui mission départementale « Enseignement du français »
- Implantation d'1 ETP appui mission départementale « Enseignement des mathématiques »
- Implantation de 0,5 ETP mission départementale pour le dédoublement en Grande section
- Implantation de 0,5 ETP mission départementale développement du sport scolaire dans les écoles publiques

### Restructurations Scolaires

Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire « Henri Chiron » Angers

Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire « Les Grandes Maulévries » Angers

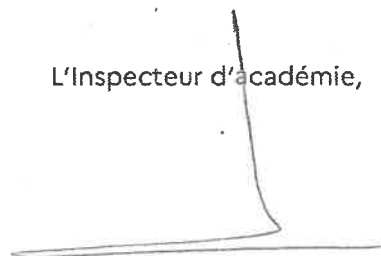
Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire « Maurice Ravel » Beaucozé

Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire « Le Val de l'Erdre » Candé

**Article 2 :** Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 18 mai 2021

L'Inspecteur d'académie,



Benoît DECHAMBRE

## ***II - AUTRES***



Direction

**DÉCISION**

**Le Directeur de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,**

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 nommant **Monsieur Christophe BRUAND** en qualité de directeur de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2011, nommant **Madame Véronique GABORIAU** en qualité de Directeur adjoint en charge des finances et du système d'information de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 9 avril 2018, nommant **Madame Corine GABILLAUD** en qualité coordinatrice des soins de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 4 janvier 2021, nommant **Madame Ludivine GUYET** en qualité de coordinatrice de la vie sociale de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 3 février 2020, recrutant **Madame Laurence DECARIS** en qualité de Directrice adjointe en charge des services hôteliers et de la communication de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 1er janvier 2018, nommant **Monsieur Jacky BOYEAU** en qualité de Directeur-adjoint en charge du patrimoine, des travaux et de la sécurité de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 10 janvier 2019, recrutant **Monsieur Rémi CHOPINEAUX** en qualité de Responsable-Ressources Humaines de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 4 avril 2018, recrutant **Madame Sabrina RICHARD** en qualité d'adjoint des cadres de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 5 octobre 2020 recrutant **Madame Carine COSNEFROY**, en qualité d'adjoint administratif de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 3 février 2014, nommant **Monsieur Clément GENTET** en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 28 octobre 2019, recrutant **Monsieur Olivier PIOUS** en qualité d'informaticien de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 8 juillet 2020 recrutant **Madame Agathe HERMENIER**, en qualité d'adjoint administratif de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 30 juin 2020, recrutant **Madame Adeline PLOU**, en qualité d'Adjoint Administratif contractuel de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2009, nommant **Madame Laurence BRANLARD** en qualité de mandataire judiciaire de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2013, nommant **Madame Carole DAVID** en qualité de responsable des admissions et de la facturation de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 3 juin 2019, recrutant **Madame Lucie LEGROS** en qualité de responsable budgétaire et financier de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, nommant **Monsieur Franck RENO** en qualité de technicien hospitalier, responsable du service restauration de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la fiche de poste et les missions confiées en date du 4 janvier 2021 à **Monsieur Ludovic COQUET** en qualité de responsable de production du service restauration de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

2

Vu la fiche de poste et les missions confiées en date du 4 janvier 2021 à **Monsieur Laurent VILCHIEN** en qualité de responsable de production du service restauration de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la fiche de poste et les missions confiées en date du 19 mars 2018 à **Monsieur Emmanuel VIAUX** en qualité de responsable de production du service restauration de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, affectant **Madame Karine LEMONNIER**, ouvrier principal, en qualité de magasinier de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 22 octobre 2018, recrutant **Monsieur Mickaël BARBAULT**, ouvrier principal, en qualité magasinier de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision du 6 décembre 2016 nommant **Monsieur Jérôme CHESNAIE**, responsable maintenance, en qualité de Technicien Hospitalier de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2009 nommant **Monsieur Victor CADEAU**, ouvrier principal en qualité de gestionnaire d'achats à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité, de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision de titularisation du 1<sup>er</sup> avril 2011 nommant **Madame Tiziana NAULLEAU**, Aide-Soignante et faisant fonction de secrétaire à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité, de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2001, nommant **Madame Marie-Christine BEAUFILS**, en qualité de Praticien hospitalier au service pharmacie de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, nommant **Monsieur Benjamin MORLET**, en qualité d'assistant spécialiste des hôpitaux de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 recrutant, **Monsieur Guillaume DRABLIER**, en qualité de praticien attaché au service pharmacie de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté du CNG du 9 février 2016, réintégrant **Monsieur Raphaël WIELGO** en qualité de Praticien Hospitalier au service pharmacie de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée.

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> – délégation générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BRUAND, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique GABORIAU, Directeur-adjoint, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe BRUAND, directeur, de Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint, une délégation générale de signature est donnée à Madame Laurence DECARIS, Directeur-adjoint chargé de la Direction des Services Hôteliers et de la Communication.

### **Article 2 - délégation particulière à la Direction des ressources humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BRUAND, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémi CHOPINEAUX à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction :

#### **- Documents financiers hors paie**

- ⇒ états de frais de déplacement
- ⇒ gardes médicales
- ⇒ vacations d'attachés
- ⇒ prises en charge et factures accidents du travail.

#### **- Documents financiers de paie**

- ⇒ cotisations - CGOS - EHESP - IRCANTEC
- ⇒ taxes sur salaires
- ⇒ traitements non mandatés
- ⇒ décomptes indemnités journalières
- ⇒ états DADS
- ⇒ bordereau-journal des mandatements paie

- ⇒ certificats administratifs
- ⇒ états de paie
- ⇒ notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire.

**- Actes administratifs - titres de recettes (personnel)**

- ⇒ recrutements (excepté les personnels de Direction et des personnels médicaux)
- ⇒ décisions (excepté les personnels de Direction et des personnels médicaux)
- ⇒ contrats de travail
- ⇒ affectations
- ⇒ ordres de mission
- ⇒ autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel
- ⇒ conventions de stage
- ⇒ attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - Sécurité sociale.

**- Mesures d'ordre interne**

- ⇒ notes d'information relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
- ⇒ autorisations de congés – absences pour événements familiaux
- ⇒ autorisations d'absence syndicale
- ⇒ tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- ⇒ certificats de travail et de salaire
- ⇒ notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- ⇒ convocations individuelles au bureau des Ressources Humaines (hors cadre disciplinaire)
- ⇒ accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- ⇒ courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
- ⇒ les courriers disciplinaires

4

**- Formation continue**

- ⇒ correspondances avec les organismes de formation
- ⇒ diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ⇒ bulletins d'inscription auprès des organismes de formation
- ⇒ ordres de mission pour formation des agents
- ⇒ conventions avec les organismes de formation
- ⇒ demandes de remboursement auprès de l'ANFH.

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ de la présente délégation :

- notation définitive des personnels
- décisions de recrutement des personnels de Direction et des personnels médicaux.

**Article 3 : délégation particulière à la direction des finances et du système d'information**

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint chargé de la Direction des Finances et du système d'information, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction (service finances et achats, service des admissions, service informatique) :



### ***Pour le service financier***

Notamment :

- ⇒ les virements de crédits de l'ordonnateur
- ⇒ les bordereaux- journaux des mandatements et des titres de recettes émis
- ⇒ les documents se rapportant aux contrats d'emprunts,
- ⇒ les certificats administratifs,
- ⇒ les notes d'information, les courriers relatifs à sa direction et à son organisation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucie LEGROS, Responsable budgétaire et financier, à Madame Laurence DECARIS Directeur-adjoint chargé de la Direction des Services Hôteliers et de la Communication, à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

### ***Pour le service admissions et facturation***

Notamment :

- ⇒ les certificats administratifs
- ⇒ les courriers concernant les usagers
- ⇒ le courrier ordinaire concernant les usagers ayant trait aux dossiers des malades hospitalisés, hébergés, les ordres de saisie et les autorisations de sortie au cours d'une hospitalisation ainsi que les conventions de tiers conclues avec les mutuelles et autres organismes complémentaires
- ⇒ les documents concernant les procédures contentieuses en matière d'obligation alimentaire
- ⇒ les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale
- ⇒ les admissions aux EHPAD, au vu d'un dossier complet
- ⇒ les contrats de séjour
- ⇒ les attestations pour les allocations familiales
- ⇒ les attestations de non meubles
- ⇒ les attestations de présence et les bulletins de situation
- ⇒ les registres de décès,
- ⇒ les autorisations de transport de corps et les permissions de sortie
- ⇒ les factures relatives aux prestations Inter établissement, aux honoraires médicaux, dans le cadre de la certification du service fait.

5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique GABORIAU, Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole DAVID et à Madame Laurence BRANLARD, à l'effet de signer les documents ci-dessus mentionnés, et à Madame Chantal CARAES pour les factures relatives aux prestations Inter-établissements aux honoraires médicaux, dans le cadre de la certification du service fait.

### ***Pour le service informatique***

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique GABORIAU, Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donné à Monsieur Clément GENTET, et à Monsieur Olivier PIOU responsables informatiques à l'effet de signer :

- ⇒ les bons de commande d'approvisionnement dans le cadre des marchés publics, dans la limite de 6 000 € TTC, et les factures concernant l'informatique, dans le cadre de la certification du service fait.

#### **Pour le service achats**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sabrina RICHARD, adjoint des cadres, et à Madame Carine COSNEFROY, adjoint administratif à l'effet de signer :

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services financier et achats,
- ⇒ les correspondances du service achats
- ⇒ les bons de commandes d'approvisionnement dans le cadre des marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 6 000 € TTC. Ces commandes peuvent concerner l'investissement et l'exploitation.

Mesdames Agathe HERMENIER et Adeline PLOU adjoints administratifs, reçoivent délégation de signature pour les factures dans le cadre de la certification du service fait, pour les petites dépenses courantes d'achats hôteliers, les dépenses d'animation dans la mesure où celles-ci sont conformes au bon de commande.

#### **Article 4: délégation particulière à la Direction des services hôteliers et de la communication**

6

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence DECARIS Directeur-adjoint chargé de la Direction des Services Hôteliers et de la Communication, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services hôteliers et de la communication
- ⇒ les notes d'information, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction
- ⇒ les conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint des services hôteliers et de la communication; une délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint chargé de la Direction des Finances et du système d'information et à Madame Sabrina RICHARD, adjoint des cadres, à l'effet de signer :

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services hôteliers et de la communication,
- ⇒ les correspondances des services hôteliers et de la communication.

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Karine LEMONNIER et Monsieur Mickaël BARBAÛLT, magasiniers pour la passation des commandes d'approvisionnement des produits suivis en stock au magasin, dans le cadre des marchés.

publics, la limite de 6 000 € TTC et pour les factures correspondant dans le cadre de la certification du service fait:

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck RENO, responsable du service restauration pour la passation des commandes de produits alimentaires dans le cadre des marchés publics, dans la limite de 6 000 € TTC et pour les factures correspondantes dans le cadre de la certification de service fait. En cas d'absence, une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent REVEILLON et à Monsieur Emmanuel VIAUX, responsables de production.

#### Article 5 : délégation particulière à la Direction des soins infirmiers

Madame Corine GABILLAUD, coordinatrice des soins, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les contrats et courriers en lien avec l'animation, les plannings de travail, les ordres de mission, les réponses aux demandes de formation et autorisations d'absence des personnels placés sous la responsabilité de la direction des soins ainsi que les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la Sous-commission de la CME chargée des questions relatives à la lutte contre les infections associées aux soins (Equipe Opérationnelle d'Hygiène).

En cas d'absence ou d'empêchement de la coordinatrice des soins, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Ludivine GUYET, coordinatrice de la vie sociale afin de signer : les contrats d'animation d'intervenants extérieurs, les courriers aux familles, bénévoles et partenaires extérieurs dans le cadre de l'animation de la vie sociale.

#### Article 6 : délégation particulière aux cadres de services

Les cadres de services reçoivent délégation de signature pour les ordres de mission établis dans le cadre des déplacements extérieurs effectués par les agents de soins et d'hôtellerie pour accompagner les résidents.

#### Article 7 : délégation particulière à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacky BOYEAU, Directeur du patrimoine, des travaux et de la sécurité à l'effet de signer au nom du directeur :

- ⇒ les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des Services techniques
- ⇒ les demandes de remboursement des frais de déplacement
- ⇒ les bons de commandes d'approvisionnement dans le cadre d'un marché public, de petit matériel, de petites fournitures, de matériel bio-médical, de travaux courants, d'entretien et de réparation
- ⇒ les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant
- ⇒ les courriers auprès des entreprises, sauf ceux ayant un caractère purement administratif
- ⇒ le suivi de sécurité incendie
- ⇒ les dépôts de plainte auprès des services de gendarmerie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe BRUAND, directeur et de Monsieur Jacky BOYEAU, Directeur du patrimoine, des travaux et de la sécurité, délégation de signature est donnée :

- pour les commandes citées ci-dessus et pour le matériel bio-médical à Messieurs Jérôme CHESNAIE, technicien hospitalier, Victor CADEAU, ouvrier professionnel, et à Madame Tiziana NAULLEAU, secrétaire, dans la limite de 6 000 € TTC.

**Article 8 : délégation particulière à la protection des majeurs**

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence BRANLARD, Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), pour signer tous les actes, correspondances, certificats et contrats relatifs à l'activité de protection des majeurs.

**Article 9 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la Pharmacie**

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BEUFILS, Pharmacien chef de service, praticien hospitalier, à Monsieur Raphaël WIELGO, à Monsieur Benjamin MORLET et à Monsieur Guillaume DRABLIER, praticiens attachés, au service Pharmacie, à l'effet de signer :

- ⇒ les bons de commande d'approvisionnement des produits pharmaceutiques et fournitures médicales, dans le cadre d'un marché public
- ⇒ les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

**Article 10 : Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte administrative**

- Audrey BOISSÉ
- Blandine BREHERET
- Marie-Laure CHAUVIGNÉ
- Valérie CHEVALLIER
- Rémi CHOPINEAUX
- Céline COASNE
- Stéphanie CORNUAUD
- Laurence DECARIS
- Corine GABILLAUD
- Véronique GABORIAU
- Béatrice KADDAM
- Anne-Claude PLOQUIN

**Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte technique :**

- Stéphane BALLU
- Jacky BOYEAU
- Victor CADEAU
- Jérôme CHESNAIE
- Laurent GOULET
- Alexandre RICHOUX

**Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte pharmacie :**

- Marie-Christine BEAUFILS
- Florence CHAMPAGNE
- Guillaume DRABLIER
- Mélodie GUILLOU
- Benjamin MORLET
- Noémie SAUDUBOIS
- Valérie VARRAIN
- Raphaël WIELGO

disposent d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte à domicile.

**Article 11 :**

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 12 :**

Conformément à l'article R. 6143-38 du code de la santé publique, sans préjudice des obligations de publication prévues par d'autres dispositions du présent code, la présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales qu'elles concernent et affichées sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet et aisément consultables par les personnels et les usagers. Elle sera, en outre, publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

Elle annule et remplace la décision du 26/03/2021.

Baugé-en-Anjou, le 10/05/2021

Le Directeur

ETABLISSEMENT DE SANTÉ  
Le Directeur  
CHRISTOPHE BRUAND

Établissement de Santé Baugeois Vallée

Site social : 9 chemin de Rancan CS 20073 Baugé - 49150 BAUGÉ EN ANJOU

☎ 02.41.84.13.84 📧 e-mail : [direction@esbv.fr](mailto:direction@esbv.fr)

Site internet : [www.esbv.fr](http://www.esbv.fr)

